



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Concours pour le recrutement de psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse Session 2022 - Notice

Octobre 2021

Direction de la protection Judiciaire de la Jeunesse

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Notice de renseignements relative aux conditions d'accès aux concours externe et interne et à la nature des épreuves

Les psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse constituent un corps classé dans la catégorie A.

Comme tous les personnels, les psychologues sont, durant leurs obligations de service, sous la responsabilité du directeur. Celui-ci doit s'assurer que les psychologues bénéficient des conditions nécessaires à l'exercice de leurs missions telles que celles-ci sont mentionnées à l'article 2 du décret du 29 février 1996 modifié portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse :

« Les psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse exercent leurs fonctions dans les services et établissements placés sous l'autorité administrative d'un directeur. Ils assurent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques qui correspondent à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient et traitent, dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions cliniques, les rapports réciproques entre la vie psychique et les relations interindividuelles. Leur mission est de favoriser et de garantir la prise en compte de la réalité psychique afin de promouvoir l'autonomie des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

A cet effet, les psychologues suscitent ou entreprennent un travail spécifique visant les problématiques des jeunes et de leurs familles. Ils contribuent à la définition et à la mise en œuvre des projets éducatifs et d'orientation, tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils peuvent élaborer, participer ou susciter tous travaux ou toutes recherches ayant trait à leurs activités. En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formations organisées notamment par les centres de formation de la protection judiciaire de la jeunesse. »

SOMMAIRE

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE ET A LA NATURE DES EPREUVES	2
1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS.....	5
1. LES CONDITIONS GENERALES :	5
2. CONDITIONS COMMUNES AUX CONCOURS INTERNE ET EXTERNE :	5
3. CONDITIONS SPECIFIQUES AU CONCOURS INTERNE :	7
II. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :.....	8
1. LA PROCEDURE D'INSCRIPTION :	8
2. LES PIECES A FOURNIR :	9
3. CONVOCATION AUX EPREUVES :	9
4. CAS POSSIBLES DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE POUR LES EPREUVES ORALES :	9
III. NATURE DES EPREUVES	10
1. EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE	10
2. EPREUVE ORALE D'ADMISSION	10
3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CONCOURS	10
IV. NOMINATION :	10
1. CONSULTATION PREALABLE DU FIJAIS ET DU FIJAIT ET VERIFICATION DU BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE.....	10
2. LE STAGE ET LES MODALITES DE CLASSEMENT :	11
3. FORMATION.....	11
4. REMUNERATION.....	11
ANNEXE 1 : ADRESSES DES DIR ET DT	12
ANNEXE 2 : AMENAGEMENTS D'EPREUVES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP.....	1

Textes de référence :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Le II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social.

Décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue.

Décret n° 96-158 du 29 février 1996 modifié portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 26 décembre 1990 modifié fixant la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les diplômes étrangers dont les titulaires demandent l'autorisation de faire usage du titre de psychologue.

Arrêté du 6 octobre 1998 relatif à la formation d'adaptation des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 3 septembre 2004 relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement de psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 8 septembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement dans le corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse.

1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le recrutement des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse a lieu par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

NB : il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour participer au concours (externe, interne). L'envoi d'une convocation aux épreuves écrites ne vaut pas admission à concourir ; l'administration se réserve le droit de vérifier au plus tard à la date de nomination que l'ensemble des conditions pour concourir est rempli.

1. Les conditions générales :

Les candidats aux concours externe et interne doivent remplir les conditions générales suivantes :

- ✚ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ✚ Jouir de leurs droits civiques ;
- ✚ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ✚ Ne pas avoir de mentions portées au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJ AIS) ni au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJ AIT). Toute mention portée sur ces fichiers est incompatible avec le métier de psychologue et empêchera la nomination dans le corps ;
- ✚ Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- ✚ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;
- ✚ Remplir les conditions de diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990, ou remplir les conditions fixées au II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social.

2. Conditions communes aux concours interne et externe :

Pouvoir faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990, c'est-à-dire être titulaire :

1°) De la licence et de la maîtrise en psychologie et justifier, **en outre**, de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- c) Soit de l'un de ces diplômes :
 - Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I ;
 - Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon ;
 - Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option Psychopathologie, de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux-III, puis de l'université Bordeaux-II ;
 - Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II ;
 - Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon ;
 - Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II ;
 - Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III ;

- Diplôme de psychologie pratique, option Psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon, puis de l'université Lyon-II ;
- Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III ;
- Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II ;
- Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;
- Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris ;
- Diplôme de psychologie pathologique de l'université Paris-V ;
- Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris-VII ;
- Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X ;
- Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes-II ;
- Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I ;
- Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II ;
- Diplôme de psychologue-praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris ;
- Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1er janvier 1970 par l'Institut catholique de Paris.

2°) De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3°) D'une licence mention psychologie et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

4°) De la licence en psychologie obtenue conformément à la réglementation antérieure à l'application du décret n° 66-412 du 22 juin 1966 relatif à l'organisation des deux premiers cycles d'enseignement dans les facultés de lettres et sciences humaines et qui justifient en outre de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au a, b ou c du 1°, au 2° et au 3°.

5°) De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1°, au 2° et au 3° par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté de ce ministre.

6°) Du diplôme d'Etat de psychologie scolaire.

7°) Du diplôme de psychologue du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.

8°) Du diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

9°) Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation - psychologue.

Ou pouvoir faire usage professionnel du titre de psychologue en remplissant les conditions fixées au II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social :

« Peuvent également être autorisés à faire usage professionnel du titre de psychologue par le ministre chargé de l'enseignement supérieur les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés ci-dessus, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, et qui sont titulaires :

1°) D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession, délivrés :

a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers, dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;

b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de trois ans au moins ;

2°) Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession de psychologue, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession ;

3°) Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente à temps partiel, dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme de l'un ou l'autre des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés au I, ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes, certificats ou titres ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut exiger, après avoir apprécié la formation suivie et les acquis professionnels, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans et qui fait l'objet d'une évaluation. »

Les candidats détenteurs d'un diplôme étranger doivent soumettre une demande de reconnaissance à la commission consultative chargée d'émettre un avis sur l'octroi du droit à faire usage du titre de psychologue. Cette commission se prononce après examen d'un dossier constitué par le candidat et transmis au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il appartient donc aux candidats titulaires d'un diplôme étranger de se renseigner auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (www.enseignementsup-recherche.gouv.fr) et d'effectuer les démarches nécessaires auprès de cette commission le plus rapidement possible.

Les candidats devront envoyer à la DIR d'inscription la décision de la commission au plus tard le 10 janvier 2022.

3. Conditions spécifiques au concours interne :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, remplissant les conditions définies au I de l'article III du décret n°96-158, c'est-à-dire les conditions de diplômes exigées pour le concours externe.

Aucune condition d'ancienneté dans la fonction publique n'est exigée. Le candidat présentant le concours interne doit être en fonction soit à la date de la première épreuve (soit le 05 avril 2022), soit à la date d'établissement de la liste des admis (20 septembre 2022).

NB : les candidats au concours interne devront joindre à leur dossier d'inscription un état des services établi par leur administration à la date du **mardi 05 avril 2022**.

II. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

1. La procédure d'inscription :

-Les inscriptions se font par voie électronique à partir du **vendredi 15 octobre 2021** sur le site internet du ministère de la justice (www.lajusticerecrite.fr). L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'inscription devra être validée pour être prise en compte **en cliquant sur le bouton valider** avant de quitter l'application. La date de fin de saisie est fixée **au lundi 10 janvier 2022** à minuit.

-A défaut d'inscription par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire en retirant le « **dossier imprimé** ». Celui-ci devra être adressé au plus tard **au lundi 10 janvier 2022 (cachet de la poste faisant foi) par voie postale en recommandé avec accusé de réception** à l'adresse de la direction interrégionale d'inscription (ou le cas échéant la direction territoriale ultramarine d'inscription) **afin que l'inscription puisse être prise en compte**.

En complément de l'inscription en ligne, les candidats doivent transmettre à la direction interrégionale ou territoriale d'outre-mer d'inscription, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, les pièces listées ci-dessous. **Merci d'indiquer vos n° de pré-inscription et de certificat indispensables au suivi de votre dossier d'inscription.**

NB : Les concours sont nationaux. Au moment de l'inscription votre choix de direction interrégionale (ou territoriale d'outre-mer) ne vaut que pour le lieu des épreuves écrites. En cas d'admissibilité, les épreuves orales se tiendront à Paris ou dans sa banlieue. Les postes qui seront proposés en amphithéâtre après la diffusion des résultats d'admission sont répartis sur le territoire. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir un poste dans votre région d'origine.

NB : Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter la présentation détaillée du projet sur le page : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles vous concernant. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr »

2. Les pièces à fournir :

Les candidats aux concours devront fournir les pièces ci-dessous énumérées, nécessaires à la constitution de leur dossier lors de l'inscription et au plus tard le lundi 10 janvier 2022 en recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à la direction interrégionale ou le cas échéant territoriale ultramarine d'inscription:

- une photocopie recto-verso de leur carte nationale d'identité, en cours de validité au moment de la nomination ;
 - une photographie d'identité ;
 - pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions, une attestation de recensement ou un certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté - ex-JAPD ;
 - une copie des titres ou diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
 - le cas échéant, la décision de la commission chargée d'émettre un avis sur l'octroi du droit à faire usage du titre de psychologue ;
 - pour les candidats au concours interne, un état des services établi par votre administration au 5 avril 2022 ;
 - le cas échéant : Pour les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves : Un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, et qui précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Cf. imprimé joint en annexe 2.
- La date limite d'envoi des certificats médicaux est fixée **au 21 février 2022**.

3. Convocation aux épreuves :

Avant l'épreuve écrite d'admissibilité et le cas échéant, avant l'épreuve orale d'admission, le candidat recevra une convocation personnelle indiquant le lieu et la date de déroulement des épreuves. Si la convocation pour l'épreuve écrite ou les épreuves orales n'était pas parvenue au candidat dix jours avant la date à partir de laquelle les épreuves débutent, le candidat devra contacter la direction interrégionale auprès de laquelle il s'est inscrit et, pour les épreuves orales, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (bureau du recrutement et de la formation, adresse courriel : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr).

L'administration décline toute responsabilité, dans le cas où la convocation ne parviendrait pas au candidat pour quelque raison que ce soit.

Il appartient aux candidats de signaler à la direction interrégionale d'inscription et au bureau RH1 tout changement de coordonnées.

4. Cas possibles de recours à la visioconférence pour les épreuves orales :

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le **30 juin 2022** par courriel au service organisateur du concours à l'adresse électronique suivante : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 3 semaines avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.
L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

III. NATURE DES EPREUVES

Les épreuves, identiques pour les concours externe et interne, comportent une épreuve écrite d'admissibilité qui se déroule dans les directions interrégionales (ou territoriales ultramarines) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et une épreuve orale d'admission qui se déroule en région parisienne.

1. Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en une épreuve de psychologie clinique comportant l'étude du cas d'un mineur (durée : 6 heures).

2. Epreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury sur la fonction de psychologue ayant pour point de départ la présentation par le candidat d'un travail personnel théorique ou pratique (durée : trente minutes).

Elle est destinée à vérifier l'aptitude et la motivation du candidat à exercer les fonctions de psychologue de la protection judiciaire de la jeunesse.

3. Dispositions communes aux deux concours

Il est attribué à chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Le jury établit, pour chaque concours, la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique et la liste des candidats admis par ordre de mérite ainsi que, éventuellement, celle des candidats de la liste complémentaire.

IV. NOMINATION :

1. Consultation préalable du FIJAIS et du FIJAIT et vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et terroriste (FIJAIT) a été créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, et modifié, notamment, par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010.

Le FIJAIS/FIJAIT constitue (article 706-53-1 du code de procédure pénale) une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat.

Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l'article 706-53-2 selon des modalités prévues par le chapitre II du titre 19ème du code de procédure pénale.

La consultation de l'application FIJAIS/FIJAIT par le bureau du recrutement et de la formation de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse a pour objectif exclusif la vérification que chaque lauréat de concours ne fasse pas l'objet d'une inscription au FIJAIS/FIJAIT et puisse ainsi être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire.

En parallèle, il est également procédé à une vérification du bulletins n°2 du Casier judiciaire de chaque lauréat.

Les lauréats dont le B2 porte des mentions incompatibles avec les fonctions, ne pourront pas être nommés.

2. Le stage et les modalités de classement :

Les candidats admis aux concours sont nommés psychologues stagiaires pour une durée d'un an et classés au 1^{er} échelon du grade de psychologue de classe normale, sous réserve du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié, relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Les psychologues stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'établissements publics qui en dépendent sont placés en position de détachement dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Pour la session 2022, les lauréats seront nommés au 1^{er} janvier 2023.

Le corps de psychologue de la PJJ comporte les deux grades suivants :

- Le grade de psychologue de classe normale divisé en onze échelons ;
- Le grade de psychologue hors classe divisé en sept échelons.

3. Formation

Les candidats admis aux concours reçoivent une formation portant sur l'institution judiciaire et l'organisation des services de la protection judiciaire de la jeunesse organisée et mise en œuvre par l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) à Roubaix. Cette formation est organisée comme suit :

- Un groupement d'une semaine à l'ENPJJ en début de stage ;
- Quatre semaines de stage pratique auprès d'un psychologue référent de la PJJ ;
- Dix jours de groupe d'analyse clinique traitant des situations rapportées par les psychologues stagiaires ;
- Une semaine de regroupement à l'ENPJJ, en fin de stage portant sur les écrits professionnels et le travail en équipe pluridisciplinaire.

4. Rémunération.

La rémunération mensuelle d'un psychologue de la PJJ est de 1700 € net en début de carrière. Elle peut atteindre 3800 € net à la fin de celle-ci.

Annexe 1 : adresses des DIR et DT

ADRESSES DE RETRAIT ET DE DEPOT DES DOSSIERS		
Direction interrégionale/territoriale d'outre-mer	Régions administratives concernées	Adresse et coordonnées
GRAND CENTRE	Bourgogne, Franche Comté, Centre Val de Loire Départements : 18-21-25-28-36-37-39-41- 45-58-70-71-89-90	30, boulevard Clémenceau CS 27051 21070 DIJON Cedex ☎ 03.45.21.86.14 ✉ concours.dirpjj-grand-centre@justice.fr
CENTRE EST	Rhône-Alpes, Auvergne Départements : 01-03-07-15-26-38-42-43- 63-69-73-74	75, rue de la Villette - BP 73269 69404 LYON Cedex 03 ☎ 04.72.33.06.40 ✉ concours.dirpjj-centre-est@justice.fr
GRAND EST	Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine Départements : 08-10-51-52-54-55-57-67- 68-88	109, boulevard d'Haussonville - CS 14109 54041 NANCY Cedex ☎ 03.83.40.01.85 ✉ concours.dirpjj-grand-est@justice.fr
GRAND OUEST	Bretagne, Pays-de-la-Loire, Basse Normandie, Haute Normandie Départements : 14-22-27-29-35-44-49-50- 53-56-61-72-76-85	6, place des colombes - CS 20804 35108 RENNES Cedex 3 ☎ 02.99.87.95.10 ✉ concours.dirpjj-grand-ouest@justice.fr
GRAND NORD	Hauts de France (Nord-Pas- de-Calais, Picardie) Départements : 02-59-60-62-80	123, boulevard de la Liberté – CS 20009 59042 LILLE Cedex ☎ 03.20.21.83.50 ✉ concours.dirpjj-grand-nord@justice.fr
ILE-DE-FRANCE	Ile de France Départements : 75-77-78-91-92-93-94-95	21/23 rue Miollis – Bâtiment C 75015 PARIS ☎ 01.49.29.28.60 ✉ concours.dirpjj-idf-om@justice.fr
SUD	Occitanie (Languedoc- Roussillon, Midi-Pyrénées) Départements : 09-11-12-30-31-32-34-46- 48-65-66-81-82	371, rue des Arts - CS 67633 31676 LABEGE Cedex ☎ 05.61.00.79.00 ✉ concours.dirpjj-sud@justice.fr

SUD EST	Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse Départements : 2A-2B-04-05-06-13-83-84	158 A, rue du Rouet CS 10 008 13295 MARSEILLE Cedex 08 ☎ 04.96.20.63.40 ✉ concours.dirpjj-sud-est@justice.fr
SUD OUEST	Nouvelle Aquitaine (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes) Départements : 16-17-19-23-24-33-40-47-64-79-86-87	8, rue Poitevin - CS 11508 33062 BORDEAUX Cedex ☎ 05.56.79.14.49 ✉ concours.dirpjj-sud-ouest@justice.fr
Direction territoriale Guadeloupe	Guadeloupe Département : 971	Petit Pérou - 97139 ABYMES BP 601 - 97176 LES ABYMES Cedex ☎ 05.90.21.18.42 - Fax: 05.90.90.37.73 ✉ dtppj-pointe-a-pitre@justice.fr
Direction territoriale Guyane	Guyane Département : 973	22bis, rue François Arago BP 1161 - 97345 CAYENNE Cedex ☎ 05.94.28.73.10 - Fax: 0594.30.96.90 ✉ ddpjj-cayenne@justice.fr
Direction territoriale Martinique	Martinique Département : 972	14, rue Blénac - BP 1014 – 97208 FORT DE FRANCE Cedex ☎ 05.96.70.75.30 ✉ dtppj-fort-de-france@justice.fr
Direction territoriale Mayotte	Mayotte Département : 976	Immeuble EL FAROUK Rond-Point EL FAROUK BP 1343 97600 KAWENI ☎ 02.69.60.76.30 / 31 - Fax: 0269.60.76.33 ✉ dtppj-mamoudzou@justice.fr
Direction territoriale Polynésie	Polynésie Département : 987	Immeuble PAPINEAU - 1er étage BP 547 98713 PAPEETE TAHITI ☎ 00.689.50.05.20 / 49 - Fax: 00.689 48.07.00 ✉ ddpjj-papeete@justice.fr

Direction territoriale Réunion	Réunion Département : 974	Parc Technologique 10 rue René DEMARNE 97490 SAINTE-CLOTILDE. ☎ 02.62.90.96.70 ✉ dtpjj-st-denis-de-la-reunion@justice.fr
---------------------------------------	------------------------------	---

Annexe 2 : Aménagements d'épreuves pour les candidats en situation de handicap.

La notion de Handicap :

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, la fonction publique a pris des dispositions, et prévoit que des aménagements aux concours soient appliqués à tout ou partie des épreuves. Ces mesures s'adressent aux travailleurs qui présentent, au moment du concours, un « handicap » tel que **défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :**

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. ».

Ne relèvent donc pas du dispositif les candidats concernés par une limitation « temporaire » d'activité (ex. grossesse, jambe cassée...), même si, leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

La reconnaissance de travailleur handicapé ne dispense pas de remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

Le candidat travailleur handicapé doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, fixées à l'article 5 du titre 1er du Statut général : être citoyen français ou européen ; jouir de ses droits civiques ; posséder un casier judiciaire (bulletin n° 2) sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; avoir rempli les obligations militaires (service militaire ou JAPD) ; se prévaloir des diplômes ou titres exigés ; et enfin remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction envisagée, « compte tenu des possibilités de compensation du handicap ».

Les aménagements d'épreuves possibles concernant les concours organisés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse :

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels, ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

En effet, ceux qui, reconnus handicapés, ont déposé une demande de participation au concours peuvent bénéficier :

- D'une installation matérielle adéquate** (sujets agrandis, ordinateur, table ou chaise spécifique, ...)
- Ou d'une assistance en personnel** (secrétaire rédigeant sous dictée, interprète, ...)
- Ou d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites, orales ou pratiques** (1/3 temps supplémentaire du temps imparti pour l'épreuve, **soit pour une épreuve de 6 heures, + 2 heures**).

La demande d'aménagement d'épreuve auprès de service organisateur du concours de la PJJ lors de l'inscription :

Etudiées au cas par cas, les demandes d'aménagements ne sont pas accordées automatiquement.

A la lecture de l'art. 2 du Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap :

« Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves **au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé** dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

Le certificat médical, **qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. [...]

Ensuite, c'est au candidat handicapé de faire la demande d'inscription aux concours, directement auprès de chaque service organisateur, et de déposer une demande d'aménagement des épreuves (**cf. imprimé en annexe**).

Pour le concours de psychologues 2022, la date limite de transmission des certificats médicaux est fixée au 21 février 2022.

Votre demande sera examinée par le service chargé d'instruire les dossiers d'inscription.

CERTIFICAT MEDICAL

Relatif aux aménagements d'épreuves pour les concours de la protection judiciaire de la jeunesse

Je soussigné, docteur, médecin agréé de l'administration,

Certifie que :

NOM : ----- Prénom : -----Né(e) le : -----

Adresse : -----

candidat(e) inscrit(e) au concours -----

Présente une situation de handicap ou un état de santé justifiant l'application des dispositions suivantes :

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉPREUVES ÉCRITES

Type d'aménagement	OUI	NON
Majoration d'un tiers-temps prévu pour chaque épreuve		
Utilisation d'un ordinateur : préciser		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Sujets en braille		
Sujet agrandi : préciser		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'EPREUVE ORALE :

Type d'aménagement	OUI	NON
Majoration d'un tiers-temps pour la préparation, lorsque l'épreuve comprend un temps de préparation		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Assistance d'un « lecteur de sujet »		
Langue des signes		
Jury à 2 mètres		
Visioconférence		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

Nom et adresse du médecin agréé / ou cachet lisible

Fait à : ----- le -----

Signature